

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRONDISSEMENT  
DE GRENOBLE

CANTON  
D'ECHIROLLES

PREFECTURE DE L'ISERE

10. NOV. 1995

SERVICE DU COURRIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ECHIROLLES

EXTR. DU REGISTRE

ES

## ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville d'ECHIROLLES,

N° 95/1198

objet: Réglementation des parcs et jardins, et des espaces non routiers ouverts au public

- Vu le Code des Communes et notamment les article L.131-1, L.131-2, L. 131-4
- Vu l'arrêté municipal du 30 Juin 1966, approuvé par Monsieur le Préfet le 2 Juillet 1966, interdisant la divagation des chiens,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 Janvier 1964 sur l'interdiction des jouets à projectiles,
- Vu les article R.26-5 et R.26-15 du Code Pénal,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal, séances du 19 Décembre 1978 et du 30 Octobre 1989,
- Vu l'arrêté du Maire n° 15498 du 9 Juillet 1993,

### ARRETONS :

#### Article 1

Les parcs et jardins, les squares, les terrains de sports ouverts, les promenades publiques, ainsi que tous les espaces ouverts et à usage public de la ville sont placés sous la protection du public et leur surveillance. Les Agents de la Police Municipale et de l'Etat sont susceptibles, sans que ce soit de façon permanente, d'intervenir pour faire respecter ce règlement.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accidents liés soit à des usages "anormaux" ou "abusifs" des espaces, soit à la disposition des lieux et matériels.

#### Article 2

D'une façon générale, les usagers des domaines précités et cités en objet sont tenus de respecter les lieux, de préserver la tranquillité et la sécurité des autres usagers, ainsi que la quiétude du voisinage.

Cela implique notamment que :

- 1) Il appartient à tous de respecter les fleurs, arbres, plantations, arbustes, oeuvres d'art, bancs ou jeux pour enfants et tous aménagements et mobiliers en général.
- 2) La pose d'affiches ou de prospectus ne peut avoir lieu que sur des panneaux strictement réservés à cet usage.
- 3) L'entrée dans les squares, jardins, établissements, ne se fait que par les portes prévues à cet effet ; les arbres ou candélabres ne sont pas destinés à des exercices d'escalade.
- 4) Déchets et détritus doivent être déposés dans les poubelles installées dans ces lieux ; jardins et squares ne sauraient servir d'aires de nettoyage pour les véhicules notamment.
- 5) Les jeux de ballon ou tous jeux "violents", la pratique du patinage ou de la planche à roulettes ne peuvent avoir lieu que sur des terrains adaptés à cet usage.
- 6) La circulation et le stationnement de tous véhicules (y compris les bicyclettes) sont interdites.
- 7) La vente de tous produits, la photographie professionnelle ambulante donnent lieu à une demande d'autorisation auprès de la Mairie.

### Article 3

Les enfants utilisent les aires et installations de jeux spécialement aménagées sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. La Ville décline toute responsabilité en cas d'utilisation anormale de l'équipement ou en cas d'une utilisation par des personnes hors de l'âge prescrit.

### Article 4

Il est rappelé que les parents, maîtres, moniteurs sont civilement responsables tant auprès de personnes civiles qu'auprès du bien public des faits et gestes de leurs enfants, élèves, employés et que la Ville ne saurait être tenue responsable en cas de non respect de ce règlement et notamment en cas de vol.

### Article 5

Les plans d'eau présentent un caractère d'agrément. Il est strictement interdit de s'y baigner et d'y pêcher. Il est également interdit de se baigner dans les cours d'eau.

### Article 6

Nos amis les chiens sont tolérés de façon générale dans les parcs et jardins, à condition qu'ils y soient en permanence tenus en laisse. Ils ne sont pas admis sur les aires de jeux, même non closes, ni sur les terrains de sport. Des dérogations peuvent être accordées pour les infirmes, notamment les personnes aveugles.

## Article 7

Tous les jardins, parcs, espaces verts ou parties gazonnées situés sur les places ou îlots directionnels sont soumis au présent arrêté, sans préjudice de réglementations particulières déjà existantes. Toutefois les parties engazonnées du domaine public routier affecté à la circulation, ne sont pas soumis au présent arrêté, ceux-ci étant régis par un arrêté de circulation qui sera pris spécifiquement.

## Article 8

L'usage de barbecues est interdit, de même que les foyers au sol, ou matériels à énergie combustible (camping-gaz, etc...). Des dérogations à cet article pourront être délivrées par arrêté du Maire, en cas de manifestation particulière autorisée dans ces espaces.

Toute utilisation particulière de ces espaces (manifestations culturelles ou sportives) devra faire l'objet d'une autorisation du Maire.

## Article 9

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines et sanctions prévues par l'article R.26-15 du Code Pénal.

## Article 10

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 15498 du 9 Juillet 1993.

## Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de l'Administration Communale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Echirolles, le 9 Novembre 1995

LE MAIRE

Pour le Député-Maire empêché  
Le Conseiller Municipal délégué :

